

Covid-19 : passe sanitaire & obligation vaccinale

29 Juillet 2021

Le Président de la République a annoncé le 12 juillet un renforcement des mesures de lutte contre la COVID-19 avec notamment la mise en place d'un passe sanitaire pour accéder à certains lieux et l'obligation vaccinale pour certaines catégories de professionnels.

Deux textes permettent d'avoir des éléments plus précis sur les règles applicables :

- [Le décret n°2021-955 du 19 juillet modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) publié le 20 juillet 2021

- [La loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire adoptée le 25 juillet 2021 par le Parlement](#) et sous réserve de l'avis du Conseil Constitutionnel qui sera rendu le 05 août 2021.

Le passe sanitaire s'applique-t-il de manière générale lorsque vous organisez une formation ?

Non, de manière générale lorsque les entreprises de formation organisent une formation elles ne sont pas soumises au passe sanitaire comme peuvent l'être les restaurants, les cinémas etc. A l'exception de certains établissements d'enseignement artistique dans certaines conditions spécifiques indiquées dans [le décret](#).

Si vous organisez une formation dans un établissement soumis à l'obligation du passe sanitaire, quelle règle appliquer

Le passe sanitaire est applicable au public accueilli et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

Les formateurs et les stagiaires sont-ils soumis à l'obligation vaccinale ?

Non, selon [la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire adoptée le 25 juillet 2021 par le Parlement](#), il n'y a pas d'obligation vaccinale spécifique pour le secteur de la formation à l'exception :

- des élèves et étudiants conduisant aux professions mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique et certaines professions médicales complémentaires (liste précisée dans le projet de loi)
- des personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique et certaines professions médicales complémentaires (liste précisée dans le texte de loi). **Cette obligation vaccinale ne concerne pas les personnes chargées d'effectuer une tâche ponctuelle dans un établissement concerné par cette obligation vaccinale.**

Quelle règle est appliquée pour la restauration ?

Les restaurants sont soumis au passe sanitaire, les formateurs et stagiaires souhaitant y déjeuner doivent avoir un passe sanitaire. Cependant la restauration collective n'est pas concernée par le passe sanitaire.

Les salariés, formateurs et stagiaires doivent-ils avoir un passe sanitaire pour les déplacements ?

Pour les déplacements de longue distance, seuls les TGV, intercités et trains de nuit sont concernés. Le passe sanitaire ne sera pas exigé dans les TER, ni dans les transports du quotidien.

Combien de jours doit être isolée une personne en cas de test positif ?

En cas de test positif une personne doit se mettre à l'isolement durant 10 jours.

Un salarié peut-il se faire vacciner sur son temps de travail ?

Un salarié désirant se faire vacciner a une autorisation d'absence rémunérée. L'employeur ne peut pas s'y opposer.

Les gestes barrières, la distanciation physique et le port du masque sont-ils toujours applicables au secteur de la formation ?

Oui, les gestes barrières, la distanciation physique et le port du masque sont toujours applicables au secteur de la formation ainsi que [le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19](#).

Une entreprise de formation peut-elle exiger le passe sanitaire pour l'organisation de ses formations ?

Non, l'article 1^{er} de la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit qu'en dehors des cas où le passe sanitaire est obligatoire, il est illicite d'en demander sa communication. Il n'est donc pas possible de refuser l'accès à un lieu, un service, un événement, un établissement ou un événement non soumis à l'obligation en demandant le passe sanitaire sous peine de sanction.